



Direction de l'Ordre Public et de la Circulation

DEPOT d'une DECLARATION de MANIFESTATION

Paris, le mardi 06 avril 2021

1 - **Date** : Samedi 10 et dimanche 11 avril 2021

Objet de la manifestation : Contre le contrôle technique

2 - **Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone des organisateurs** :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MOTARDS EN COLÈRE (FFMC)

[REDACTED] - 8 rue Jean-Jacques Rousseau - 93558 Montreuil - [REDACTED]

3 - **Heure de rassemblement** : 13 heures 00.

Lieu de rassemblement : Avenue Foch coté nord (entre la rue Pergolèse et la place des Généraux de Trentinian) tête du cortège en direction la place du Maréchal Lattre de Tassigny.

4 - **Itinéraire du cortège** : Départ du cortège à 14 heures 00.

- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, [REDACTED]

5 - **Heure de dispersion** : 17 heures 30

Lieu de dispersion : [REDACTED]

6 - **Observations** Lors d'une manifestation, il est impossible de respecter le code de la route et la nuisance sonore

Mesures de sécurité sanitaire à mettre en œuvre dans le cadre des rassemblements statiques :

« L'article 3 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dispose que les organisateurs des manifestations revendicatives doivent indiquer, dans leur déclaration, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières.

Dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale d'Ile-de-France a précisé, dans un avis sanitaire sur les manifestations revendicatives, rendu le 9 novembre 2020, les principales mesures qu'il convenait d'appliquer aux rassemblements statiques :

- Que les consignes de sécurité sanitaire soient rappelées tout au long de la manifestation

- Respect de la distance minimale d'un mètre entre chaque manifestant (la jauge de 4m² par personne permet d'approcher aisément la surface nécessaire) ;
- Port permanent et efficace du masque (répondant aux spécifications de l'Afnor 2) ;
- Lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou, à défaut, par une friction hydroalcoolique ;

A cette fin, les organisateurs devront tenir à disposition des manifestants du gel hydro-alcoolique ainsi que des masques à distribuer si nécessaire ;

- Que l'organisateur rappelle en amont, et durant la manifestation par tout moyen adapté, que les personnes se sachant symptomatiques ou ayant eu des contacts avec une personne positive Covid-19 ou suspectée ne viennent pas à l'événement ;

- Que les participants soient encouragés en amont de l'événement à utiliser les applications pour smartphones d'aide au repérage des cas suspects pouvant permettre, en cas de présence d'une personne infectée, de réduire le risque de dissémination de nouveaux clusters.

7 - **Limitation du niveau sonore généré par un rassemblement déclaré** : En application des articles L2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris de l'ordre public qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement il constitue l'autorité compétente chargée de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans des lieux ouverts au public. En application de l'article R 571-26 du même code ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. En application de l'article R 623-2 du code pénal, les bruits troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, que les personnes coupables encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi ou était destinée à commettre l'infraction. Afin de prévenir ces nuisances, la DTPP de la Préfecture de police préconise dans son avis du 11/02/2021 une limitation à 81 dba à une distance de 10 mètres du point d'émission.

* Les sous-signés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudiciables que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, au verso, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement.

Une copie de ce document, en valoir récépissé, leur a été remise.

VISA DE L'AUTORITY DE L'ORDRE PUBLIC
Le Chef d'état-major de l'Ordre Public



« Lu et Approuvé »
(Signature des Organisateurs)

[REDACTED]



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Stat 500A
Diffusion le :
TI 503
TI 500A
TI 501
TI 502
TI 503
M.C.O.
CRPPIEM

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

DEPOT D'UNE DECLARATION DE MANIFESTATION

En application de l'article L211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique » auprès du préfet du département, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus tard avant la date de la manifestation. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins une d'entre eux : elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part, et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue un délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait :

- 1° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi.
- 2° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par loi.
- 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

1 - OBJET DE LA MANIFESTATION

Objet détaillé de l'événement : *Contre Le Contrôle Technique des 2RM*

Date : *10 et 11 avril 2021*

Commune (s) : *PARIS*

Heure et lieu du rassemblement : *13h00 Avenue Foch 75016 Paris*

Heure et lieu du dispersement : *18h00 [REDACTED]*

Parcours du cortège si manifestation itinérante (indiquer précisément chaque rue empruntée) :

(cf Annexe PT)

Nombre de participants :

Encadrement prévu par les déclarations : oui non

Si oui, préciser : le nombre d'encadrants, l'identité et les coordonnées du responsable, les moyens mobilisés : [REDACTED]

Observations particulières (sonorisation, matériel, prise de parole...) :

-sonorisation

-matériel

-prise de parole

-camion

Tel : 01.46.97.20.00

Mé : pref-manifestation92@hauts-de-seine.gouv.fr

Adresse postale : 187-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

2 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORGANISATEUR

Dénomination (si le déclarant est une personne morale) : *Fédération Française des Motards*
Siège : *8 rue J.J Rousseau 93100 Montreuil*
Représentant légal : *En Colère*

DECLARANT N°1 (obligatoire) :	DECLARANT N°2 :	DECLARANT N°3 :
NOM prénom : [REDACTED]	NOM prénom : [REDACTED]	NOM prénom : [REDACTED]
Adresse : <i>8 rue J.J Rousseau</i>	Adresse : <i>93100 Montreuil</i>	Adresse : [REDACTED]
Numéro de téléphone : [REDACTED]	Numéro de téléphone : [REDACTED]	Numéro de téléphone : [REDACTED]
Courriel : <i>ffmotbs.net</i>	Courriel : [REDACTED]	Courriel : [REDACTED]

3 - MESURES SANITAIRES

Description du dispositif sanitaire : *Casques / masques / gels hydro-alcooliques*

CE RECEPISSE DE DECLARATION NE VAUT PAS AUTORISATION SANS VISA DE L'AUTORITE DE POLICE

« Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».

Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils déclarent avoir pris connaissance, en annexe, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement.

VISA DE L'AUTORITE DE POLICE

Nanterre, le.....

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Sandra GUTHLEBEN

VISA DES ORGANISATEURS

« lu et approuvé »

lu et approuvé
A. Montreuil le... 26.02.21 2021

